

INDE - PROTECTION CONFEREE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS
PHARMACEUTIQUES ET LES PRODUITS CHIMIQUES
POUR L'AGRICULTURE

Constitution du Groupe spécial établi à la demande
des Communautés européennes

Communication du Président de l'ORD

1. A sa réunion du 16 octobre 1997, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme les Communautés européennes l'avaient demandé dans le document WT/DS79/2.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS79/2, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 17 novembre 1997, les Communautés européennes ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Ce paragraphe est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du Groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du Groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du Groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

En conséquence, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Stuart Harbinson

Membres: M. Douglas Chester
M. Yanyong Phuangrath

4. Les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierce partie au différend.